

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 9 JUILLET 2020

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du neuf juillet deux mille vingt à dix-neuf heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet (pour la séance publique),	
Sophie Piérard	Conseillers ;
Quentin Paquet	Directeur Général f.f.,
Charles Quirynten	Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 19h00' en excusant l'absence de Johanna Colmant.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil communal du 29 mai 2020 est signé par le président et le directeur général.

Le Président ouvre la séance publique à 20h00'. Charline Kinet entre en séance.

Le Directeur général Charles Quirynten prend sa fonction en lieu et place de Quentin Paquet.

En prélude au conseil, le président invite l'éco-conseillère et conseillère en énergie Laura Bertrand à présenter le cadastre énergétique communal. A l'issue de cette présentation et après avoir répondu à plusieurs questions, l'intéressée se retire.

1) CPAS : compte 2019.

Jacqueline Maquet, receveur régional, entre en séance pour présenter d'abord le compte 2019 du CPAS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1^{er} juillet 2020 qui arrête le compte 2019 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 30 juin 2020 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 30 juin 2020,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 30 juin 2020 ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (F. Arrestier, présidente du CPAS, ne participe pas au vote) d'approuver la délibération du CPAS du 1^{er} juillet 2020 approuvant le compte 2019 :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.732.199,43 €	75.001,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	1.732.199,43 €	75.001,00 €
Engagements	-	1.662.748,03 €	75.001,00 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		69.451,40 €	0,00 €
Négatif :			
2. Engagements		1.662.748,03 €	75.001,00 €
Imputations comptables	-	1.655.645,99 €	75.001,00 €
Engagements à reporter	=	7.102,04 €	0,00 €
3. Droits constatés nets		1.732.199,43 €	75.001,00 €
Imputations	-	1.655.645,99 €	75.001,00 €
Résultat comptable	=		
Positif :		76.553,44 €	0,00 €
Négatif :			

- Résultat d'exploitation : boni de 103.663,95 €
- Résultat exceptionnel : mali de 52.353,19 €
- Résultat de l'exercice : boni de 51.310,76 €

3) Bilan : équilibré à 309.759,90 €.

S'est abstenue : Charline KINET.

2) Compte communal 2019.

Jacqueline Maquet présente le compte communal 2019 et répond aux questions des conseillers.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 25/06/2020,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 30 juin 2020 annexé à la présente délibération,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte 2019, et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Le compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	12 191 000,77	2 203 891,09	14 394 891,86
- Non-Valeurs	39 978,25	0,00	39 978,25
= Droits constatés net	12 151 022,52	2 203 891,09	14 354 913,61

- Engagements	9 791 686,66	2 256 159,28	12 047 845,94
= Résultat budgétaire de l'exercice	2 359 335,86	-52 268,19	2 307 067,67
Droits constatés	12 191 000,77	2 203 891,09	14 394 891,86
- Non-Valeurs	39 978,25	0,00	39 978,25
= Droits constatés net	12 151 022,52	2 203 891,09	14 354 913,61
- Imputations	9 711 538,74	1 589 890,28	11 301 429,02
= Résultat comptable de l'exercice	2 439 483,78	614 000,81	3 053 484,59
Engagements	9 791 686,66	2 256 159,28	12 047 845,94
- Imputations	9 711 538,74	1 589 890,28	11 301 429,02
= Engagements à reporter de l'exercice	80 147,92	666 269,00	746 416,92

Le compte de résultats :

Le compte de résultats présente :

- un boni d'exploitation de 356.948,40 €
- un mali de l'exercice de 196.026,46 €

Le bilan :

Le bilan de l'exercice 2019 est équilibré à la somme de 77.759.676,26 €.

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application du la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Sophie PIERARD.
Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.*

Jacqueline Maquet quitte la séance.

3) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 : approbations.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.837.985,10	3.275.466,94
Dépenses exercice proprement dit	9.836.276,79	3.525.207,83
Boni / Mali exercice proprement dit	1.708,31	- 249.740,89
Recettes exercices antérieurs	2.604.289,90	245.932,77
Dépenses exercices antérieurs	189.126,18	207.260,28

Prélèvements en recettes	0,00	331.611,88
Prélèvements en dépenses	0,00	120.543,48
Recettes globales	12.442.275,00	3.853.011,59
Dépenses globales	10.025.402,97	3.853.011,59
Boni / Mali -global	2.416.872,03	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Sophie PIERARD.

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

4) Prime à la fréquentation du recypark pour 2020 : modification du règlement.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Revu notre délibération du 6 novembre 2019 arrêtant les primes d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs (« Recypark ») ;

Vu que la pandémie du Covid-19 n'a pas permis, dans un premier temps, la fréquentation du parc à conteneurs et, dans un second temps, l'apposition de l'estampillage par le préposé,

Vu que la période concernée est de 3 mois ;

Sur proposition du collègue,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1 :

De déroger au règlement relatif aux primes d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs « recypark » tel que nous l'avons arrêté le 6 novembre 2019 et de modifier l'article 2, en fixant à 7 (au lieu de 10) le nombre minimum de passages mensuels.

Article 2 :

Cette décision n'est valable que pour l'année civile 2020.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions du règlement du 6 novembre 2019 restent d'application.

5) Sessions « Je pédale pour ma forme » : règlement.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision prise de participer au programme « Je pédale pour ma forme » en collaboration avec le Gal Romana ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de participation ;

Vu l'avis demandé au directeur financier en date du 25 juin 2020 et l'avis favorable reçu le 29 juin 2020 ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Art.1^{er}: Il est établi à partir de l'exercice 2020 une redevance relative à la participation au programme « Je pédale pour ma forme » fixée à 30 euros par session (8 séances encadrées) l'une au printemps, l'autre en automne. En 2020, la session de printemps aura lieu en été.

Art.2 : La redevance est payable par les participants au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux Articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6) Cahier spécial des charges pour la fourniture de matériel spécifique pour le cabinet médical.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Fournitures de matériel pour le cabinet médical relatif au marché "Fournitures de matériel médical pour le cabinet rural à Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.213,90 € hors TVA ou 17.198,82 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Luxembourg - Service Provincial Social et santé, Chaussée d'Houffalize, n°1bis à 6600 BASTOGNE, et que le montant provisoirement promis le 31 mai 2018 s'élève à 15.975,20 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DE C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fournitures de matériel pour le cabinet médical et le montant estimé du marché "Fournitures de matériel médical pour le cabinet rural à Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.213,90 € hors TVA ou 17.198,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Luxembourg - Service Provincial Social et santé, Chaussée d'Houffalize, n°1bis à 6600 BASTOGNE.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7) Appel d'offres pour un droit d'emphytéose sur des parcelles communales dans le cadre de projet éolien.

Philippe LEFEBVRE propose un amendement pour le point 2 Construction en supprimant les termes suivants :

~~« Les éoliennes sont implantées principalement sur des parcelles publiques. La demande de permis ne recevra un avis favorable de la Commune que si le nombre d'éoliennes sur terrains privés ne dépasse pas la moitié du nombre d'éoliennes sur terrains publics. Le promoteur possède la promesse d'obtenir un droit réel sur les parcelles autres que communales si son projet est retenu. Le nombre d'éoliennes à planifier (public et privé) doit être compris entre 4 et 9. »~~

L'amendement est rejeté par 11 votes contre, 4 votes pour et 2 abstentions.

Ont voté pour : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Sophie PIERARD.

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2015 acceptant d'adhérer à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} octobre 2019 marquant son accord pour la réalisation d'un concours de projets en vue de la création et de l'exploitation d'un site éolien à Bande ;

Vu les enjeux climatiques ;

Vu les objectifs européens et régionaux de développement de production d'énergie par des sources renouvelables ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières du Ministre Furlan du 23 février 2016 rappelant notamment le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ;

Revu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2020 ;

Considérant que la Wallonie désire renforcer son indépendance énergétique ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à diminuer significativement ses émissions de CO2 et particules fines ;

Considérant que notre Commune est propriétaire de parcelles situées au lieu-dit « Zéro » à Bande ;

Considérant que ces parcelles sont propices à recevoir un parc éolien et que notre Commune peut ainsi participer à l'échelon local à atteindre les différents objectifs susmentionnés ;

Considérant qu'il importe de confier l'installation de ces parcs éoliens à un promoteur ;

Considérant que des conditions de participation doivent être édictées afin d'organiser un appel à projets dans le respect de principes précités ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 oui, 0 contre et 4 abstentions,

- Le principe d'accueillir un parc éolien sur des parcelles communales situées au lieu-dit « Zéro » à Bande ;
- D'organiser un appel à projets pour l'établissement d'éoliennes sur les parcelles communales aux endroits précités ;
- D'approuver, dans le cadre de cet appel à projets, le cahier des charges établi par le Collège communal, document intitulé « Appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit d'emphytéose sur des parcelles de la Commune de Nassogne pour l'installation d'éoliennes » ;
- De charger la Commission de sélection de proposer un promoteur au Collège communal après avoir mené à bien la procédure d'appel à projets ;
- De concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu.
- De désigner les conseillers communaux suivants pour faire partie de la « Commission de sélection » :
 - o Pour la liste U.C.N. : (4) : Jean-François CULOT, Vincent PEREMANS, Marie-Alice PEKEL et Marc QUIRYNEN ;
 - o Pour la liste Ensemble : (2) : Johanna COLMANT et Philippe LEFEBVRE ;
 - o Pour la liste D.c.M. : (1) : Véronique BURNOTTE.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Sophie PIERARD.

8) Règlement général sur les cimetières.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le règlement communal sur le cimetière du 13 décembre 1977 et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal du 29 novembre 2000 sur l'apposition de plaques nominatives de défunts pour les pelouses de dispersion ;

Vu la délibération du 19 décembre 2002 donnant délégation au Collège en matière de concession de sépulture ou de columbarium ;

Vu le Décret wallon du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 relatif à la législation sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures (articles L1232-1 à L1232-32) ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur les cimetières en conformité avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal du 29 juin 2020 ;

DECIDE ; à l'unanimité,

D'adopter le nouveau règlement communal sur les cimetières communaux – Funérailles et Sépultures ;

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : Le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils ou une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Caverne : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : Espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Cimetière traditionnel : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévu par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable.
- Champ commun : Zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps et des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Concession de sépulture : Contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : Personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur matérielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : Véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes.
- Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : Etat d'une tombe constaté par le personnel communal caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Toute exhumation de confort sera réalisée exclusivement par une entreprise de pompes funèbres.
- Exhumation judiciaire : Demande d'exhumation pour enquête ou analyse du corps du défunt à la demande du Parquet ou de la Justice.
- Exhumation technique : Retrait au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- Fosse : Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : Personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la Loi du 26 mars 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : Placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Sépulture d'Intérêt Historique Local : Sépulture préservée par la Commune pour son intérêt historique, social, artistique, paysager, technique, ...
- Thanatopraxie : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transport internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes domiciliées, ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ou résidant sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes possédant un droit d'inhumation dans une concession de sépulture ;
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes qui ont été domiciliées (la majeure partie de sa vie) dans la commune de NASSOGNE

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concession » fixé par le Conseil Communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, aux registres des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de l'agent communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 67 du présent règlement.

A) FORMALITES PREALABLE A L'INHUMATION OU LA CREMATION

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de NASSOGNE, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (Modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc) Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10 : Seul l'officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les deux ans du décès ou permette sa crémation.

Article 11 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport peuvent s'effectuer qu'après le constat d'un médecin requis par l'Officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 12 : A défaut d'ayant-droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 13 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration Communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 14 : L'inhumation a eu lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 15 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 16 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la Loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles en répondra.

Article 17 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastiques, de linceuls, de produits ou de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 18 : Le cercueil doit être muni de poignée solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 19 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 20 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des jumeaux.

B) TRANSPORTS FUNEBRES

Article 21 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 22 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 23 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts sur la Commune de NASSOGNE, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune de NASSOGNE ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport des restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat Civil du lieu de destination.

Article 24 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 20 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 25 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 26 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise de pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CIMETIERES

Article 27 :

Les cimetières de la Commune de NASSOGNE sont sis comme suit :

- | | | |
|-------------|--|-----------------------------|
| - NASSOGNE | Rue de la Pépinette ou Rue Richard Heintz
(ancien et nouveau cimetière) | Section A n° 414C |
| - AMBLY | Rue du Cimetière | Section A n° 57 E |
| - BANDE | Rue du Vieux Chêne | Section A n° 814 E |
| - CHARNEUX | Rue de Roy | Section A n° 142 F |
| - CHAVANNE | Rue des Ecoles | Section B n° 2 L |
| - FORRIERES | Place des Martyrs | Section B n° 2 G |
| - GRUNE | Rue de l'Eglise | Section An°120D, 120C, 118D |
| - LESTERNY | Rue du Point d'Arrêt | Section C n° 801 E |
| - MASBOURG | Rue de Mormont | Section A n° 230 A |

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de Nassogne et de Bande.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 28 : Le registre des cimetières comprend le registre des inhumations, dispersions et des exhumations.

Le registre, est tenu par le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

Le registre est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au Service Travaux.

Le registre contient les informations suivantes pour chaque sépulture :

- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium
- L'identité du/des défunts et l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de la cellule de columbarium
- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne

Pour chaque parcelle de dispersion :

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

Pour chaque sépulture concédée :

- La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements
- La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications
- La date de l'acte annonçant le terme de la concession
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture

Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien
- Le terme de l'affichage

Article 29 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés auprès du Service Travaux en charge de la gestion des cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Travaux en charge de la gestion des Cimetières.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 30 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales ou de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications de l'agent communal.

Article 31 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de démontage d'anciens monuments, de pose de nouveaux monuments sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré l'agent communal sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

En outre une copie de cette autorisation sera conservée dans le véhicule durant toute la durée des travaux.

L'agent communal veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Tous travaux visant à modifier un caveau ou un monument en vue d'une inhumation est à charge de la famille.

Article 32 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Une ceinture de béton devra être réalisée dans le mois qui suit le placement du caveau de façon à pouvoir recouvrir les dalles d'ouverture à l'aide d'une grenaille.

Concernant les concessions pleine terre, celles-ci doivent être délimitées par une bordure ou un monument dans un délai de 6 mois.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 33 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 34 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 35 : Les cimetières de la commune de Nassogne sont tous équipés de robinets. Il est strictement interdit de démonter les robinets ou de raccorder avant compteur sous peine de sanction.

En cas de besoin, les différents corps de métiers s'équiperont d'une citerne pour leurs travaux.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions- Dispositions générales

Article 36 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal) pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Article 37 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées par le Collège communal anticipativement ou à l'occasion d'un décès aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat doit être introduite au plus tard, la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement au Collège communal. Le renouvellement ne donne pas droit à l'inhumation.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par l'agent communal.

Article 38 : Lorsque le futur concessionnaire sollicitera l'octroi d'une concession d'avance, celle-ci pourra lui être accordée à la condition qu'un caveau soit construit dans les 6 mois de l'autorisation, à

défaut de quoi, la concession sera considérée comme nulle et non avenue, la redevance étant alors définitivement acquise au concédant. Par construction d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument.

Si le futur concessionnaire souhaite une concession pleine terre d'avance, celle-ci pourra lui être accordée à la condition de délimiter celle-ci par une bordure ou un monument dans un délai de 6 mois.

Article 39 : L'autorisation de construire un monument est subordonnée aux conditions suivantes que le Collège communal est chargé de rappeler dans l'autorisation :

- La largeur maximum du monument est limitée à 1m pour les concessions simples, 2m pour les concessions doubles, 3m pour les triples, avec l'obligation de laisser 10cm de chaque côté du monument (pour les caveaux et les concessions pleine terre) ;
Dès lors, les concessions simples mesureront 1.20m, les concessions doubles mesureront 2.20m, tandis que les concessions triples mesureront 3.20m ;
- La hauteur du monument est limitée à 1.50m ;
- La concession pour une cavurne mesure 60cm X 60cm, l'emplacement aura une dimension de 1m X 1m et la hauteur du monument ne peut dépasser 80cm ;
- L'alignement est imposé par le Collège communal ;

La construction du monument ne pourra d'aucune manière causer dommage aux lieux concernés et voisins ; toute dégradation dûment constatée devra impérativement faire l'objet d'une réparation dans les règles de l'art.

Article 40 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 41 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 42 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques, ...) A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 43 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son Délégué ait été affiché pendant un an au moins le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droits.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concession » en vigueur.

Article 44 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau avec ou sans son monument en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 45 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur.

Section 2 : Autres mode de sépultures

Article 46 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans (non renouvelable).

La sépulture non concédée ne peut être levée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 47: Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 48 : Les plaques de fermeture de cellule de columbarium sont fournies par le service Travaux de l'Administration communale. Le demandeur s'engage à restituer la plaque initiale lors de la plaque gravée. Les gravures sont à charge du demandeur.

Article 49 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 50 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 51 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourra en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

1. Le format de la plaque sera de 24/30
2. La plaque sera de granit dur et fixée au mur sous le contrôle et les consignes du Service Travaux à l'endroit désigné par celui-ci dans le respect des alignements prévus
3. La plaque sera fixée pour une durée de 20 ans renouvelable sur demande à introduire auprès de la Commune
4. L'entretien et le nettoyage de cette plaque reste à charge du demandeur

Article 52 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux et soumise à une redevance unique.

Article 53 : Toute dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit à cet effet est prévu.

Article 54 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, dans l'enceinte du cimetière:

- Soit en terrain concédé
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a été reprise par la Commune

En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de 4 urnes cinéraires ou deux urnes et un cercueil ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

Les urnes qui seront inhumées en pleine terre seront biodégradables.

- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir maximum 2 urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées en caverne (L : 60 cm – l : 60cm – P : 80cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ; En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 55 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par l'Administration Communale, au moyen de plaquettes.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 56 : L'Administration Communale ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 57 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 1.50 m et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par les terrassements des terres ou toute autre cause.

Article 58 : Les pousses de plantation doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles le seront par le service Technique communal aux frais des concessionnaires.

Article 59 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 60 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) seront déposés dans les monobacs prévus dans le respect du tri sélectif.

Article 61 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux concessionnaires, aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 62 : Toute exhumation est interdite dans un délai de deux mois à 5 ans après le décès excepté pour des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 63 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu l'autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 31. Les exhumations techniques sont à charge de la Commune.

Les exhumations qu'elles soient de confort ou techniques ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 64 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 65 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord par l'entrepreneur d'igné et le service des Cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 66 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par l'autorité ayant requis l'exhumation.

Article 67 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans dans un même caveau peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 68 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil Communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 70 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et les agents communaux.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 71 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 72 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière et sera soumis à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Ce règlement annule et remplace le règlement sur les cimetières du 13 décembre 1977 et ses modifications ultérieures.

9) CPAS : Modification du statut administratif du centre – intégration des dispositions relatives au congé parental « corona ».

Le Conseil communal, en séance publique, approuve, à l'unanimité, la délibération du Conseil de l'Action sociale du 3 juin 2020 relative à la modification du statut administratif du personnel du Centre :

Article 1er. Est inséré dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre, dans la « Section 19. Interruption de carrière », un article 176bis :

« §1^{er} : Le personnel statutaire du CPAS bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l' arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l' article 5, § 1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

§2. : La présente délibération produit ses effets le 1^{er} mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

§3. : Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil de l'Action Sociale en décide autrement par voie de délibération.

§4. : La présente disposition est applicable au Directeur général. »

10) Covid-19 : Indemnisation pour l'usage du matériel et de connexion personnel lors du télétravail.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu que du personnel communal a été amené, suite aux mesures gouvernementales pour le Covid-19, à travailler entièrement à la maison pendant quelques temps, vu que ces agents ont été amenés à utiliser leur matériel informatique personnel ainsi que leur connexion internet ;

Vu que l'Office National de Sécurité Sociale autorise l'octroi d'indemnité de bureau sans cotisation sociale aux travailleurs qui travaillent à la maison, même pour ceux qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail ;

Vu les décisions du Collège communal des 8 et 15 juin 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de la Receveuse régionale n'est pas requis pour ce type de décision ;

DECIDE

De ratifier la décision du Collège communal du 15 juin 2020, décidant d'octroyer pour la période de mi-mars à fin mai 2020 une indemnité de 100,00 € par temps plein (2 mois et demi X 40,00 €) aux agents ayant presté en télétravail en utilisant leur matériel informatique personnel ainsi que leur connexion internet, soit un coût total de 1.100, 00 €.

11) Statut administratif du personnel : Abrogation de l'article 92, §3.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaires arrêtés le 10 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 09 septembre 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 92 du statut administratif du personnel communal stipulant que la réduction du congé de vacances proportionnellement à la période de prestation effective ne s'applique pas au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de soixante ans ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2017 modifiant diverses dispositions en matière de travail flexible dans le secteur public dont l'article 9 abrogeant l'article 13 de l'Arrêté royal du 9 novembre 2018 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu le non-accord de la CSC-SP et de la CGSP remis lors de la réunion de concertation syndicale qui s'est tenue le 04 mars 2020 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 09 mars 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de la Receveuse régionale n'est pas requis pour ce type de modification des statuts ;

DECIDE, par 12 voix pour et 4 voix contre,

Article 1er. D'abroger le paragraphe 3 de l'article 92 du statut administratif du personnel communal.

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur de cette modification à la date d'approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Sophie PIERARD.

12) Constitution d'une réserve de recrutement de puéricultrices pour les deux crèches communales.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu le Cadre statutaire du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche ;

Attendu que la MCAE devient une crèche ;

Considérant que les deux crèches seront autorisées pour 21 places ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Vu que la réserve de recrutement réalisée en 2017 est périmée ;

Vu l'avis demandé en date du 29 juin 2020 aux organisations syndicales ;

Vu l'accord de le CSC et de la FGTB du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis demandé et reçu le 29 juin 2020 au directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

de constituer une réserve de recrutement de puéricultrices (H. /F. /X.) pour les crèches communales ;

F I X E les conditions de recrutement suivantes :

- 1° citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 6° être titulaire du brevet de puéricultrice, du brevet d'auxiliaire familiale et sanitaire ;
- 7° être en possession du passeport APE au moment de l'engagement.
- 8° réussir un examen de recrutement :
 - épreuve pratique : mise en situation permettant d'évaluer les aptitudes.
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, telle que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement de puéricultrice sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- La directrice des milieux d'accueils communaux
- Un membre de l'ONE
- Un membre du Collège
- Le chef de bureau administratif
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Traitement : échelle de traitement D 2.

Description générale et aptitudes liées à la fonction

- Analyser les réactions des enfants et des parents pour comprendre les enjeux, les sensibilités, les difficultés...
- Analyser les situations, comportements inhabituels, pour tenter de comprendre ce qui se passe, essayer de déduire l'origine du changement d'attitude
- Comprendre ce que l'enfant vit ressent l'expression d'un besoin qu'il ne sait pas exprimer avec des mots ...en tentant de comprendre la demande, ses besoins
- Etudier la dynamique du groupe
- Anticiper les réactions des enfants en donnant des consignes claires pour éviter les accidents, disputes...
- Chercher des alternatives quand l'approche ne convient pas à l'enfant ou à la situation
- Décider de ce qu'il y a lieu de faire pour l'enfant dans la situation concernée.
- Déterminer le déroulement de la journée, en distinguant les moments d'activité/repos, de jeu individuel/d'animations collectives, des repas, des soins, des siestes... selon le respect des rythmes de l'enfant.
- Evaluer le niveau de participation qui peut être attendu de l'enfant, compte tenu de son niveau de développement.

- Gérer les risques de contagion en appliquant les consignes de précaution de l'infirmière ou du médecin.
- Canaliser les disputes, tensions, conflits entre les enfants.
- Canaliser son énergie face à un public d'enfants qui bougent, rigolent, rouspètent, crient, pleurent... toute la journée.
- Rester vigilant pendant les jeux pour prévenir les risques de disputes, de chutes...
- S'adapter aux personnalités, aux exigences, aux rituels des parents en restant dans le cadre convenu au sein de la crèche.
- S'adapter et pouvoir assurer des remplacements divers en cas imprévus.
- Se montrer attentif à respecter les prescriptions médicales à administrer à l'enfant.
- Se montrer disponible avec les enfants et leur entourage, malgré la fatigue.
- Se montrer ouvert aux différences culturelles, philosophiques, au handicap...
- Se montrer patient avec les enfants plus lents, fatigués, en colère...
- Accompagner les enfants dans l'apprentissage des règles de la vie en groupe, les comportements quotidiens qui le préparent à l'entrée à l'école l'apprentissage de la propreté, dans la prise des repas, dans leur développement moteur et psychologique (s'exprimer, marcher...)
- Encadrer les enfants individuellement et en groupe.
- Guider l'enfant dans ses apprentissages, en lui donnant des repères clairs et structurés.
- Collaborer avec l'ensemble des membres du personnel.
- Collaborer avec le parent pour créer une ambiance saine et sereine.
- Consoler et rassurer l'enfant quand il se montre en difficulté et le soutenir dans une démarche positive
- Développer la relation de confiance avec l'enfant en le sécurisant et en l'accompagnant au moment du départ des parents
- Encourager l'enfant à parler, échanger, jouer... Et à participer aux activités.
- Stimuler l'enfant et le sensibiliser par des techniques d'éveil.
- Signaler les symptômes de maladie à l'infirmière et aux parents
- Echanger avec les parents au sujet des habitudes, rituels, besoins de l'enfant, les progrès, goûts, interactions, habitudes de l'enfant, participer activement à la période de familiarisation.
- Noter les présences dans le carnet.
- Rappporter les problématiques relatives à l'enfant au supérieur, à l'infirmière, aux parents, selon les cas.
- Garantir la polyvalence et l'adaptabilité
- Se montrer accueillant avec les enfants et les parents lors de leur arrivée et départ afin de donner l'impression d'un cadre familial.

L'appel à candidature se fera par une annonce dans le Flash Info ; sur le site communal ; sur le site du Forem et sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposées contre accusé de réception.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae
- un extrait du casier judiciaire modèle 1 daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes.

13) Assemblée générale ordinaire de La Famenoise du 28 août 2020 : ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la convocation adressée le 15 juin 2020 par la Société de Logement de Service Public LA FAMENNOISE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 août 2020,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 35 des statuts de la FAMENNOISE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la FAMENNOISE qui se tiendra le 28 août 2020,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de la FAMENNOISE du 28 août 2020,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de LA FAMENNOISE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

14) Fabrique d'église de Chavanne-Charneux : compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 11/06/2020, réceptionnée en date du 12/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 04/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 8.964,43 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
06 a (en dépense)	Chauffage	2.296,16	0 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/06/2020, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
06 a (en dépense)	Chauffage	2.296,16	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.273,14 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.964,43 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.538,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.538,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.437,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.244,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.811,51 (€)
Dépenses totales	24.682,30 (€)
Résultat comptable	5.129,21 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

15) Fabrique d'église de Grune : compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 12/06/2020, réceptionnée en date du 15/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 11.548,51 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.742,92 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.548,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.465,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.465,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.261,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.223,65 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.208,89 (€)
Dépenses totales	16.485,62 (€)
Résultat comptable	723,27 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

16) Rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2019) : approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport de rémunération établi par le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale, du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectif ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Nassogne pour l'exercice 2019 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

Numéro d'identification (BCE)	0207.401.935
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	NASSOGNE
Période de reporting	2019

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	49
Commission ou comité spécial #1	Néant
Commission ou comité spécial #2	Néant
Autre #1	Néant

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président(e) du Conseil	Néant					
Bourgmestre	QUIRYNEN Marc	48 511,52	547,64	Frais de déplacement	Néant	100%
Echevin n°1	BLAISE André	31 830,30	406,91	Frais de déplacement	Néant	96%
Echevin n°2	DAVID Marcel	31 620,78	197,39	Frais de déplacement	Néant	98%
Echevine n°3	DOCK José	29 880,90	Néant	Néant	Néant	100%
Echevin n°4	PEKEL Marie-Alice	35 140,63	Néant	Néant	Néant	96%
Présidente du CPAS	ARRESTIER Florence	1 701,50	Néant	Néant	Néant	94%
Conseiller	Vincent PEREMANS	1 361,20	Néant	Néant	Néant	73%
Conseiller	Philippe LEFEBVRE	1 871,65	Néant	Néant	Néant	100%
Conseillère	Christine BREDA	1 701,50	Néant	Néant	Néant	91%
Conseillère	Véronique BURNOTTE	1 701,50	Néant	Néant	Néant	91%
Conseillère	Bruno HUBERTY	1 871,65	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	Jean-François CULOT	1 701,50	Néant	Néant	Néant	91%
Conseiller	Jérémy COLLARD	1 871,65	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	Lynda PROTIN	1 701,50	Néant	Néant	Néant	91%
Conseillère	Lily TROQUET	340,30	Néant	Néant	Néant	100%
Conseillère	Johanna COLMANT	1 701,50	Néant	Néant	Néant	91%
Conseiller	Charline KINET	1 191,05	Néant	Néant	Néant	64%
Conseiller	Sophie PIERARD	1 191,050	Néant	Néant	Néant	88%

17) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 24 juin 2020 : courrier de la Ministre wallonne de l'Environnement à propos de la consultation publique organisée par l'ONDRAF relative à la destination finale des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie sur le territoire belge et reprenant la position de la Région Wallonne à ce propos ;
- 25 juin 2020 : Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg interdisant d'allumer un feu en plein air sur l'ensemble du territoire et notamment en zone forestière, sauf dérogations limitatives ;
- 25 juin 2020 : Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg interdisant aux mouvements de jeunesse de réaliser des randonnées de plusieurs jours en groupe ou de manière individuelle, de passer la nuit en dehors de l'infrastructure du camp et de réaliser du porte-à-porte ;
- 3 juillet 2020 : Note du directeur général relative aux heures d'ouverture au public du service population pendant les mois de juillet et août 2020.

QUESTIONS – REPONSES.

Bruno HUBERTY interroge le Collège, au nom des indépendants de la commune, pour savoir si la commune va faire quelque chose pour les commerçants qui ont été en difficulté pendant le COVID-19.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que d'autres niveaux de pouvoirs ont déjà décidé de venir en aide aux commerçants et indépendants, que la commune n'a pas les moyens pour apporter un support financier ; qu'une réflexion était en cours pour créer des capsules des promotions des indépendants, quel qu'ils soient, capsules qui seraient diffusées sur le site internet de la commune afin de développer les circuits courts. Des agents du Centre culturel prennent le même genre d'initiative pour aider et promouvoir les artistes locaux.

Véronique BURNOTTE propose, à l'instar d'une commune de la région de Gembloux, d'instituer une monnaie locale et temporaire, diffusée par la commune vers les citoyens, pour qu'ils l'utilisent dans les commerces et chez les indépendants locaux.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège pour savoir pourquoi le concours de façades fleuries a été annulé cette année.

Marie-Alice PEKEL précise que la pandémie du Coronavirus et des raisons budgétaires sont à l'origine de cette décision. Le bourgmestre précise qu'en effet, les raisons budgétaires sont la raison principale. Le Collège envisage d'aller vers une orientation « potager ».

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège si les « marché d'emon nos autes » seront organisés, en prenant des mesures post-Covit -19?

Réponse du Collège : Non.

Philippe LEFEBVRE demande si les plaines de vacances seront organisées.

Florence ARRESTIER précise que ce ne sera pas possible, compte tenu des mesures de précaution à prendre et du jeune âge de la majorité des animateurs, Cela a déjà été très difficile à mettre en œuvre pour les écoles. Ici, ce serait encore plus compliqué avec 80 enfants. Elle reconnaît que c'est un souci pour les parents ; c'est un regret, déjà qu'il a été impossible d'organiser les plaines des vacances de Pâques alors que 40 enfants étaient inscrits.

Philippe LEFEBVRE pense que l'été va être triste à Nassogne, vu qu'aucune animation ne sera organisée, alors que les marchés auraient pu être faits en aménageant les lieux pour maintenir une activité.

Véronique BURNOTTE interroge le Collège si un recensement a été fait de toutes les activités qui n'ont pas pu se faire et si le Collège avait été sollicité pour venir en aide à ces associations et clubs qui ont subi des pertes, vu qu'ils avaient déjà engagé des dépenses.

André BLAISE répond que le Collège est toujours en réflexion. Il est difficile de se projeter dans l'avenir. L'argent du contribuable ne peut pas être jeté par les fenêtres.

Le bourgmestre précise que, jusqu'à présent, une seule organisation a demandé pour être aidée pour les investissements engagés. Le Collège a refusé, vu que ce serait une porte ouverte pour toutes les associations, sans connaître l'ampleur des demandes.

Véronique BURNOTTE interroge si le Collège n'envisage pas d'élargir à d'autres personnes de la population l'offre de places à des spectacles du Centre culturel, comme ce qui existe pour les mariés et les cohabitants légaux pour dynamiser la culture.

Le bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que l'investissement communal pour la culture est plus conséquent pour une commune de 5.000 habitants. Comme il a été précisé à l'assemblée générale du Centre culturel, le centre dispose d'une marge bénéficiaire ; il doit donc développer des activités et des animations avec les moyens qu'il a pour soutenir les artistes.

Bruno HUBERTY interroge le Collège sur la taxation des friteries, mobiles ou pas. Y a-t-il une décision de prise ?

Réponse du bourgmestre : Aucun changement n'a été apporté par la Région Wallonne sur la réglementation dans cette matière.

Philippe LEFEBVRE revient sur l'organisation des marchés du terroir, en retirant les produits de bouche des endroits où ils sont et en les plaçant à des endroits plus isolés, où la distanciation sociale et les règles de l'HORECA pourraient être respectées.

Bruno HUBERTY continue en proposant que la terrasse du café « Relais Saint Monon » soit agrandie, afin que les touristes puissent s'installer et être servis. Sinon, les touristes risquent de fuir.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN précise qu'il n'est pas question d'agrandir la terrasse de ce café, compte tenu que la boulangerie voisine vient de rouvrir et qu'il faut faire en sorte que la clientèle puisse y accéder sans difficulté.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h40'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,